



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

Arrêté portant ouverture, au profit de la mairie de MACON d'enquête publique conjointe portant :
- sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- sur l'enquête parcellaire
du projet d'aménagement d'un centre sportif sur le secteur de la Chanaye Résidence
N° DCCL-BRENV-2022-DA7-A

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, relatif à la protection de la nature ;

VU la délibération en date du 13 décembre 2021 du conseil municipal de MACON approuvant les demandes d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

VU l'ordonnance n° E22000068/21 du 4 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Dijon nommant un commissaire enquêteur ;

VU l'avis en date du 9 septembre 2022 de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

VU le dossier du projet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Le projet concernant l'aménagement d'un centre sportif sur le secteur de la Chanaye-Résidence à MACON, présenté par la mairie de Mâcon, est soumis à une enquête publique conjointe sur la demande de déclaration d'utilité publique et sur la demande d'enquête parcellaire.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mâcon où toute correspondance pourra être adressée.

Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R112-1 à R112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 20 février 2023 à 9 h au mercredi 22 mars 2023 à 17 h.

Monsieur Alain HERR, retraité de la fonction publique, désigné par M. le président du tribunal administratif de Dijon assurera les fonctions de commissaire-enquêteur.

La rémunération du commissaire-enquêteur sera assurée par la mairie de Mâcon.

Déroulement de l'enquête d'utilité publique

ARTICLE 2 - A partir de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un dossier et un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Mâcon. Ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h, le samedi de 9h à 12h).

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition de toute personne désirant lui faire part directement de ses observations à la mairie de Mâcon aux dates ci-dessous indiquées:

- lundi 20 février 2023 de 9 h à 12 h
- vendredi 10 mars 2023 de 14h à 17h
- mercredi 22 mars 2023 de 14h à 17h

dans le respect des consignes sanitaires mises en place.

Les remarques et observations peuvent être adressées, par écrit, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête à la mairie de Mâcon ou par voie électronique (pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr). Elles seront annexées au registre d'enquête. Toutes les remarques-reçues après le 22 mars 2023 à 17h ne pourront être enregistrées.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage.

Article 3 : Publication

Préalablement et huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par les soins du maire de Mâcon, par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage administratif. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

Un avis d'enquête sera publié, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département de Saône-et-Loire par les soins du préfet de Saône-et-Loire, aux frais du demandeur. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>).

Article 4 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur devra clore et signer le registre d'enquête.

Article 5: Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier avec ses conclusions à la préfecture, bureau de la réglementation et des élections.

Ces opérations dont il est dressé procès-verbal devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé dans le présent arrêté.

Déroulement de l'enquête parcellaire

Article 6 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête (ouvert en mairie de Mâcon qui sera coté et paraphé par le maire), pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h, le samedi de 9h à 12h). Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ce registre leurs observations ou les adresser par écrit pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur à la mairie de Mâcon qui les annexera au dossier après les avoir visées.

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition de toute personne désirant lui faire part directement de ses observations aux dates et lieux visés dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 – A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir son rapport à la préfecture en même temps que celui de l'enquête d'utilité publique.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Mâcon sera, en outre, faite par M. le maire, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à l'article R131-3 du même code et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie de Mâcon sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9: Publication

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de Mâcon et publié par tous autres procédés en usage et inséré dans un journal du département habilité à recevoir les annonces légales aux frais du demandeur.

Dispositions communes

Article 10 - Une copie du rapport et des conclusions sera déposée pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie de Mâcon ainsi qu'en préfecture de Saône-et-Loire. Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Article 11 - La déclaration d'utilité publique de ce projet sera délivrée par le préfet de Saône-et-Loire.


La cessibilité des parcelles sera prononcée par le juge de l'expropriation.

Article 12 - Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Adrien ORLANDI, pôle du développement et de la prospective à la mairie de Mâcon (tél : 03.85.39.71.67, mail : adrien.orlandi@ville-macon.fr).

Article 13 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le maire de Mâcon et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire et M. le Président du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Mâcon, le 17 JAN, 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVASSON